

members. Exporting country members of the ICO undertook, pursuant to a decision of the International Coffee Council to control all shipments of coffee exported to other members through the use of ICO coffee export stamps. In all cases where shipments are re-exported, exporting member countries are required to issue certificates of re-export. Importing countries have undertaken to monitor the movement of coffee exported by member countries through the collection of these certificates, and to limit imports from non-members to a specified amount (108 300 kg for 1988 coffee year).

#### Cheese

Under the authority of Section 5(1)(b) of the Act, "Cheese of all types other than imitation cheese" was placed on the ICL for the implementation of an action taken under the Agricultural Stabilization Act and the Canadian Dairy Commission Act to support the price or that has the effect of supporting the price of cheese of all types.

The annual global cheese import quota for the year 1987 amounted to 45 000 000 lbs or 20 411 866 kg of which 60% was allocated to cheese importers from the twelve (12) member-states of the EEC. The remaining 40% was allocated to cheese importers from non-EEC sources. The global quota was fully allocated to traditional importers and fully utilized during 1987 and no quantities were available for reallocation to new applicants or those requesting an increase in their existing allocation.

#### (b) Textiles and Clothing

Special measures of protection are provided to the domestic textile and clothing industry through the negotiation of restraint arrangements to limit the exports of specified textile and clothing products

l'exportation pour ses producteurs membres. Les pays exportateurs membres de l'O.I.C. se sont engagés à contrôler les expéditions de café vers d'autres pays membres par le truchement de certificats d'origine de l'O.I.C., validés par des timbres d'exportation de café de l'O.I.C. Et, dans le cas d'un produit réexporté, le pays membre exportateur doit délivrer un certificat de réexportation. Quant aux pays importateurs, ils ont pris l'engagement de surveiller les expéditions de café exporté par les pays membres en recueillant ces certificats, d'une part, et en limitant les importations en provenance de pays non-membres à un niveau déterminé (108 300 kg pour l'année caféière 1988).

#### Fromage

En vertu de l'alinéa 5(1)(b) de la Loi, les "fromages de tous genres à l'exclusion des imitations" ont été placés sur la LMIC pour mettre à exécution une mesure prise selon la Loi sur la stabilisation des prix agricoles et la Loi sur la Commission canadienne du lait ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix des fromages de tous genres.

Le contingent global pour les importations de fromage pendant l'année 1987 représentait 45 000 000 livres ou 20 411 866 kg dont 60 % étaient alloués aux importations de fromage depuis les douze (12) États-membres de la CEE. Les autres 40 % étaient alloués aux importations de sources autres que la CEE. Le contingent global a été pleinement alloué aux importateurs traditionnels et utilisé en 1987, et aucune quantité n'a pu être réallouée aux nouveaux requérants ou à ceux qui demandaient un relèvement de leur allocation.

#### (b) Textiles et vêtements

Des mesures spéciales de protection sont accordées à l'industrie nationale des textiles et des vêtements au moyen d'arrangements qui restreignent l'exportation au Canada de textiles et de